



**Bureau d'information  
et de communication**

Rue de la Barre 2  
1014 Lausanne

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE** Etat de Vaud

Gestion du COVID-19 dans les lieux de formation vaudois et pour les professionnels de la culture

### **Le desserrement des mesures fédérales entraîne certains assouplissements**

**Après l'assouplissement des mesures annoncé le 24 février 2021 par le Conseil fédéral et, en conséquence, la modification de l'arrêté cantonal COVID-19, les conditions sanitaires en vigueur dans les lieux de formation et pour les professionnels de la culture du canton sont légèrement adaptées par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) en collaboration avec l'Office du médecin cantonal (OMC). Si la priorité reste de protéger les personnes vulnérables et la capacité d'accueil des hôpitaux, un assouplissement de certaines mesures peut néanmoins être réalisé pour les élèves, apprentis, gymnasiens et professionnels de la culture qui dépendent du Département. Particulièrement pour les jeunes nés après 2001.**

Les piscines et patinoires désormais ouvertes

Même s'il convient encore de privilégier les activités à l'extérieur, pour les élèves de la première à la huitième année (cycle 1 - 1 à 4P et cycle 2 - 5 à 8P), toutes les activités habituelles sont désormais autorisées, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, sans distanciation physique.

Même s'il convient encore de privilégier les activités à l'extérieur, pour les élèves de neuvième à onzième année (cycle 3 - 9 à 11S), toutes les activités habituelles en extérieur et en intérieur sont aussi autorisées, pour autant que les élèves portent un masque. La distanciation physique est recommandée entre les élèves lorsque l'activité le permet.

Pour l'ensemble des élèves de l'école obligatoire, les patinoires et les piscines sont aussi à nouveau accessibles, pour autant que les classes ne se mélangent pas. L'utilisation des douches individuelles est autorisée pour les élèves qui le souhaitent et selon certaines conditions. L'usage des sèche-cheveux est, par exemple, interdit. Les jeux de lutte, les sports de combat et autres activités impliquant un contact prolongé

entre élèves restent interdits.

Au postobligatoire, le sport est désormais possible par groupe de 15 personnes maximum (au lieu d'une demi-classe) Les établissements organisent les groupes. Les sports de contact (football, basketball, etc.) sont désormais autorisés avec port du masque, tout comme l'accès à la patinoire ou aux piscines. Dans le cas des piscines, le masque est obligatoire en dehors des bassins. Les douches sont à nouveau ouvertes sous certaines conditions. Les Chess (tournois sportifs) intergymnases sont interdits.

### **Théâtres, chœurs, concerts, cinéma et sorties culturelles autorisées**

A l'école obligatoire comme au postobligatoire, pour les spectacles scolaires, les représentations théâtrales, les concerts et les projections de films, le nombre de classes n'est plus limité mais le nombre de spectateurs ne doit pas dépasser la moitié de la capacité de la salle. Le plan de protection du lieu doit être respecté et les classes ne doivent pas se mélanger et entrer et sortir de manière décalée.

A l'école obligatoire, les chœurs d'élèves sont à nouveau autorisés selon les mêmes conditions que les spectacles scolaires. Les concerts ne sont autorisés qu'avec un public composé de mineurs. En conséquence, les parents ne peuvent pas être présents. La pratique du chant peut toujours se faire avec une distance de 2 mètres entre chaque élève. Les plans de protection des musées et des galeries d'exposition doivent également être respectés lors des visites de classes et les élèves de 9 à 11ème sont équipés de masques.

Au postobligatoire, le chant peut à nouveau être pratiqué avec port du masque obligatoire et une distance de 2 mètres entre les chanteurs. Les répétitions des chœurs et la pratique d'instrument à vent est possible aux mêmes conditions.

### **Camps avec hébergement**

Il subsiste toujours un risque trop élevé de clusters selon l'OMC pour que des camps avec hébergement soient organisés. Les camps dans le cadre scolaire restent interdits jusqu'à fin juin et remplaçables par des activités à la journée. Pour les camps extra-scolaires durant les vacances de Pâques et de cet été, les autorités sanitaires sont en train de réévaluer la situation.

### **Stages pour les élèves de dixième et onzième année**

Les stages d'élèves en entreprise sont autorisés conformément à la modification de l'arrêté cantonal COVID-19 du Conseil d'Etat du 3 mars 2021, ce qui permettra de favoriser l'intérêt des jeunes en matière de formation professionnelle et de faciliter leur engagement dans la vie active. Une perspective réjouissante et qui fait écho à la valorisation de la formation professionnelle, l'un des objectifs phares du Plan de législature 2017-2022 du Conseil d'Etat.

### **Professionnels de la culture**

Les activités professionnelles d'artistes ou d'ensembles (répétitions et représentations) sans public et sans limite du nombre de participants (professionnels nécessaires à la représentation) sont autorisées. Un plan de protection doit exister et prévoir des mesures spécifiques si l'événement implique des chanteuses ou chanteurs.

## Les gestes barrières toujours au cœur du dispositif de protection

Tous les gestes barrières et les plans de protection des lieux de formation et des lieux culturels sont maintenus et doivent toujours strictement être observés. C'est la condition sine qua non pour poursuivre dans la direction d'un retour à la normale. Le masque doit toujours être porté par les élèves dès la 9S, les enseignants et autres professionnels des établissements de formation ou tout adulte qui y pénètre. L'hygiène des mains est une priorité et la distanciation physique doit être scrupuleusement respectée, tout comme les autres gestes barrières comme le réflexe d'éternuer dans le coude. Pour limiter la propagation du virus par les aérosols, l'aération des classes et des salles reste impérative en maintenant les portes des locaux ouvertes dans la mesure du possible. Dans les lieux de formation, chaque local doit être aéré au minimum 15 minutes au début de chaque période.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 04 mars 2021

### **RENSEIGNEMENTS POUR LA PRESSE UNIQUEMENT**

DFJC, Cesla Amarelle, conseillère d'Etat

#### **LIEN(S)**

[Décision 174](#)

[Décision 178](#)

[Décision 179](#)

[Décision 180](#)

[Décision 181](#)

[Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires \(en vigueur dès le 1er mars 2021\)](#)